

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures  
Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales

## ARRÊTÉ

portant **ouverture d'une enquête publique** sur une demande d'autorisation d'exploiter  
(**renouvellement partiel, extension et fin de travaux sur la partie nord du site**)  
une carrière de graves sur la commune de **RANCOGNE**  
aux lieux-dits « La Plaine », « La Plaine de la Maison Blanche » et « Le Taillis » présentée par la société  
**LES SABLIERES DE LA TARDOIRE (SATAR)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU la demande d'autorisation présentée le 03/03/16 par la LES SABLIERES DE LA TARDOIRE (SATAR) relative au projet de renouvellement et extension de la carrière de graves située sur la commune de RANCOGNE aux lieux-dits « La Plaine », « La Plaine de la Maison Blanche » et « Le Taillis » ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU la décision n° E16000116/86 du 29/06/2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT l'avis de recevabilité du dossier d'enquête publique du 25 avril 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT l'avis tacite de l'autorité environnementale du 23 juin 2016 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de RANCOGNE à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement partiel, extension et fin de travaux sur la partie nord du site ) présentée par la Société LES SABLIERES DE LA TARDOIRE (SATAR) la carrière de graves située sur la commune de RANCOGNE aux lieux-dits « La Plaine », « La Plaine de la Maison Blanche » et « Le Taillis ».

Elle sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs soit du **vendredi 9 septembre 2016 au mardi 11 octobre 2016 18h** inclus, à la mairie de RANCOGNE.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de RANCOGNE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès publication de l'arrêté.

### ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement, extension et modification des conditions d'exploitation, constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (Politiques Publiques/Environnement – Chasse/ DUP-ICPE-IOTA et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante).

### ARTICLE 4 :

La Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Alain TEQUI, géomètre principal du cadastre en retraite, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marie DROUAUD, chef d'exploitation de la SAUR en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

#### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de RANCOGNE aux jours et heures suivants :

JOURS ET HEURES
Vendredi 9 septembre 2016 de 15h à 18h
Mardi 13 septembre 2016 de 15h à 18h
Vendredi 23 septembre 2016 de 15h à 18h
Mardi 4 octobre 2016 de 15h à 18h
Mardi 11 octobre 2016 de 15h à 18h

#### ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de RANCOGNE (commune d'implantation du projet) ainsi qu'aux mairies des communes de BUNZAC, MARILLAC-LE-FRANC, PRANZAC, LA ROCHEFOUCAULD, SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT, SAINT-SORNIN ET VILHONNEUR dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

En outre, cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (Politiques Publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante).

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Charente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de RANCOGNE, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) et à la mairie de RANCOGNE pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (Politiques Publiques/ Environnement - Chasse/DUP-ICPE- IOTA et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante).

#### ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : LES SABLIERES DE LA TARDOIRE (SATAR) – 93 rue d'Angoulême – La Sablière à PUYMOYEN (16400) ☎ 05-45-71-88-90.

#### ARTICLE 9 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

#### ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### ARTICLE 11 :

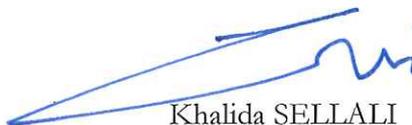
Les conseils municipaux des communes de RANCOGNE, BUNZAC, MARILLAC-LE-FRANC, PRANZAC, LA ROCHEFOUCAULD, SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT, SAINT-SORNIN ET VILHONNEUR seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les maires des communes de RANCOGNE, BUNZAC, MARILLAC-LE-FRANC, PRANZAC, LA ROCHEFOUCAULD, SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT, SAINT-SORNIN ET VILHONNEUR ainsi que le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

ANGOULEME, le 18 JUIL. 2016

P/Le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Khalida SELLALI